

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.330 du 20 mai 1999

A. 84.106/XI-6281

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me F. VAN de GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mai 1999 par XXX
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution "de la décision de refus de prise
en considération d'une déclaration de réfugié et de
l'ordre de quitter le territoire y annexé pris le 24
février 1999";

Vu l'ordonnance du 14 mai 1999 convoquant les
parties à comparaître à l'audience du 18 mai 1999 à 14.00
heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE

GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 14 janvier 1998 lui donne cinq jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, née le 8 juin 1969, de nationalité zaïroise, en possession de son passeport national, s'est déclarée réfugiée le 10 août 1994; que la qualité de réfugiée lui a été refusée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 4 août 1998 et que cette décision ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat; qu'elle a introduit le 25 septembre 1998 une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été rejetée par le délégué du ministre de l'Intérieur le 6 mai 1999 mais que cette décision ne lui avait pas encore été notifiée au moment de l'introduction de la demande; qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 30 novembre 1998 motivé notamment par la considération qu'elle n'avait pas été reconnue comme réfugiée, acte contre lequel elle a introduit une demande de suspension d'extrême urgence rejetée par l'arrêt n° 77.716 du 17 décembre 1998 et une demande d'annulation pendante sous le numéro 81.407/XI-5.328 du rôle; qu'elle s'est une seconde fois déclarée

réfugiée le 5 janvier 1999 et qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 6 avril 1999, de sorte que l'ordre de quitter le territoire notifié le 30 novembre 1998 a été implicitement mais certainement retiré; qu'elle a été entendue par les services de l'Office des étrangers le 1er février 1999 et que, le 24 février 1999, le délégué du ministre de l'Intérieur a décidé de refuser de prendre en considération sa déclaration de réfugié et de lui donner l'ordre de quitter le territoire pour les motifs suivants :

" Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 10/08/1994 clôturée négativement au niveau de la CPRR en date du 14/08/1998 par une décision confirmant le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande, l'intéressée déclare que le gouvernement de Kabila est contre les congolais ayant vécu à l'extérieur et qu'elle entretient des relations avec quelqu'un qui a été reconnu réfugié.

Considérant que le premier de ces arguments a été pris en compte lors de la première procédure qui s'est clôturée bien après l'accession au pouvoir de M. Kabila et que le deuxième argument ne relève pas de la Convention de Genève.

Considérant, dès lors, que l'intéressée reste en défaut de fournir le moindre élément neuf au sens de l'article 21/8 alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, modifié par les lois du 6 mai 1993 et 15 juillet 1996.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993 et 11 décembre 1996, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours.";

qu'il s'agit de la décision dont la suspension de

l'exécution est sollicitée;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 51/8 alinéa 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de la violation de l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que la partie adverse n'a pas pris en considération la nouvelle demande d'asile de la requérante en considérant qu'il n'existait pas d'élément nouveau sans tenir compte du lien existant entre sa demande et celle de sa demi-soeur aînée, alors que la partie adverse ne pouvait ignorer que la demande de la requérante était liée à celle de sa demi-soeur, Madame XXX, dès lors que ce lien ressortait clairement du dossier administratif de la première demande d'asile engagée par la requérante" de sorte que "dans ces circonstances, la partie adverse ne pouvait légalement refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la requérante tout en prenant en considération celle de sa demi-soeur aînée"; qu'elle ajoute que "les éléments nouveaux invoqués par cette dernière, à savoir le fait que son mari avait renoncé à la procédure d'asile entamée aux Etats-Unis pour rejoindre la rébellion congolaise en septembre 1998, devaient également bénéficier à la requérante compte tenu de ses liens familiaux et du fait que, hormis pendant ses trois années d'études au Maroc, la requérante a toujours vécu avec sa demi-soeur aînée", qu'"il en va d'autant plus ainsi que la partie adverse avait connaissance des éléments nouveaux invoqués par la demi-soeur aînée de la requérante dans la mesure où l'audition de cette dernière s'était déroulée avant l'audition de la requérante" et que "dès lors que la

requérante forme avec sa demi-soeur aînée et le mari de celle-ci un groupe social individualisé, sa demande d'asile devait être traitée de la même manière que celle de sa demi-soeur"; qu'elle soutient encore que "la partie adverse a, de même, fait une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la nouvelle demande d'asile de la requérante reposait, de par le lien qui la reliait à celle introduite par sa demi-soeur aînée, sur des éléments nouveaux, les événements relatifs au beau-frère de la requérante devant être considérés comme des «faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir» au sens de l'article 51/8, alinéa 1er précité";

Considérant, d'une part, qu'aucune des dispositions légales et du principe général du droit administratif visés au moyen n'oblige l'administration à prendre la même décision dans des dossiers concernant des personnes différentes, fussent-elles apparentées;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des débats que la belle-soeur de la demanderesse s'est une seconde fois déclarée réfugiée en Belgique, qu'elle a été entendue à l'Office des étrangers le 13 janvier 1999, et que cette demande a été prise en considération mais rejetée sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée par une décision qu'elle a frappée d'un recours urgent; qu'il résulte du dossier administratif que la demanderesse a notamment déclaré à l'appui de sa première demande d'asile, le 10 août 1994, à l'Office des étrangers, qu'elle avait pu obtenir une décision favorable - d'ailleurs non concrétisée - relative à une bourse du gouvernement zaïrois, à la fin de 1991, pour faire des études de droit au Maroc, parce que "(son) beau-frère XXX (mari de {sa} soeur qui est en Belgique) travaillait à la Banque du Zaïre et a été conseiller dans plusieurs cabinets du gouvernement", et que son beau-frère

lui a écrit en avril 1994, alors qu'elle était encore au Maroc, que sa soeur "avait eu des problèmes au Zaïre et qu'elle s'était réfugiée en Belgique" et lui "conseillait de la rejoindre"; que, répondant à la question "Autres types d'intimidation", elle a répondu "Tracasseries administratives de l'ambassade", et à la question "Persécutions subies par des membres de la famille ou d'autres personnes dans les conditions analogues", elle a répondu "OUI: soeur"; que la Commission permanente de recours des réfugiés, dans sa décision négative du 4 août 1998, observe à cet égard ce qui suit :

" Considérant que la requérante prétend être la demi-soeur de l'épouse d'un haut cadre de la Banque du Zaïre, proche de la mouvance présidentielle; qu'elle soutient en conséquence craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays du fait de ce lien avec un dignitaire du régime renversé en mai 1997;

Que ses allégations quant à la situation de son beau-frère ne reçoivent pas le moindre commencement de preuve et contredisent les déclarations initiales de sa demi-soeur (recours n° 97-2278);

Qu'il apparait, en outre, que la requérante et sa demi-soeur se contredisent au sujet de la situation de leur famille restée en République démocratique du Congo; qu'ainsi, la requérante déclare que leurs parents vivent toujours à Kinshasa, alors que sa demi-soeur prétend qu'ils résident à présent à Mbuji-Mayi; que cette dernière contradiction achève de discréditer les propos de la requérante";

que le procès-verbal de son audition du 1er février 1999 à l'Office des étrangers, qu'elle a contresigné, porte qu'elle a décrit en ces termes les éléments nouveaux qu'elle invoquait à l'appui de sa seconde demande d'asile :

" Lorsque j'ai reçu mon ordre de quitter le territoire, j'ai essayé d'introduire plusieurs recours mais sans résultats.

Actuellement, KABILA est contre les congolais qui ont vécu à l'extérieur du pays (surtout en Belgique et en France).

Je n'ose dès lors pas retourner au pays.

J'entretiens en outre des relations avec XXX qui est reconnu réfugié et qui a travaillé pour les services de renseignements de MOBUTU. Mais nous n'habitons pas ensemble.

Donc, il serait mal vu que je retourne au pays";

que, sur la base de ces éléments, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne décidant pas qu'il fallait réserver aux deux demandes un sort identique; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un second moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (précitée) et (...) de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'absence ou de l'insuffisance de motivation", en ce que l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision contestée lui a été notifié alors que la partie adverse n'avait pas encore répondu à sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles;

Considérant toutefois que la demanderesse fait valoir que l'exécution immédiate de la décision contestée l'expose à un risque de préjudice grave difficilement réparable, à savoir des "mesures de persécution de la part des autorités de son pays eu égard aux événements concernant son beau-frère" qui "a rejoint le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (R.C.D.) dans le courant du mois de septembre 1998 alors qu'il était en procédure d'asile aux Etats-Unis";

Considérant qu'il résulte du caractère non sérieux du premier moyen que ce risque ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la demanderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le vingt mai 1900
nonante-neuf, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU

J. MESSINNE.